

Anncy, le 13 juin 2024

SDJES HAUTE SAVOIE
Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports
Cité administrative
7 rue Dupanloup - CS 10051
74002 - ANNECY CEDEX

Monsieur Charlely BORREAU
300 Avenue de la Rive
74500 - PUBLIER

Dossier suivi par Mme LAURENT
☎ **Téléphone : 04 80 42 65 13**
✉ **Courriel : aurelie.laurent1@ac-grenoble.fr**
Réf. : ED000000545722

**ATTESTATION DE DECLARATION
D'EDUCATEUR SPORTIF STAGIAIRE**
En application de l'article R. 212-87 du code du sport

A CONSERVER SUR VOUS EN CAS DE CONTRÔLE PAR NOS SERVICES

Je soussigné, Monsieur PALLUD, atteste que Monsieur Charlely BORREAU né(e) le 14/07/1985 à LES LILAS a effectué la déclaration d'éducateur sportif stagiaire prévue à l'article R. 212-87 du code du sport. La déclaration conforme aux articles L. 212-1 et A.212-176 du code du sport est enregistrée sous le numéro **ED000000545722**.

Charlely BORREAU en formation au **BPJEPS (4 UC) Educateur sportif Plongée Subaquatique/sans scaphandre** peut exercer contre rémunération sous l'autorité d'un tuteur l'une des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport dans les conditions prévues par la réglementation du diplôme préparé et par la convention de stage dûment remplie et signée par l'ensemble des parties, celle-ci mentionnant le lieu d'exercice , sous l'autorité d'un tuteur, (article A.212-28 du code du sport).

Cette attestation est valable pour la durée de la (ou des) convention(s) de stage(s) et ne peut excéder le 03/10/2024.

Toutes modifications des informations communiquées lors de votre télédéclaration sur **EAPS** doivent nous être transmises (nouveau temps de formation : **au moins un mois avant la date de péremption de cette attestation**, changement d'adresse, nouveau diplôme...).

Pour le Préfet et par délégation,

Le référent de l'unité réglementation des pratiques sportives,



R. PALLUD

Rappels :

1 - Article A.212-28 du code du sport : « Les situations d'apprentissage recouvrant des phases d'animation, d'accompagnement ou d'encadrement d'une activité, déterminées dans le processus pédagogique, sont mises en œuvre par l'organisme habilité, sous la responsabilité d'un tuteur. Les conditions de mise en œuvre respectent les [articles L. 6223-5 à L. 6223-8](#) et [R. 6223-22 à R. 6223-23](#) du code du travail en ce qui concerne les contrats d'apprentissage et les [articles D. 6324-3, D. 6325-7, D. 6332-91 et D. 6332-92](#) du même code en ce qui concerne les contrats de qualification et tous les modes de formation alternée, initiale ou continue. »

2- L'éducateur sportif stagiaire ne peut exercer contre rémunération l'une des fonctions mentionnées à l'art. L. 212-1 du code du sport en dehors de la période prévue par sa convention de stage.

3 – Aucun duplicata à cette attestation ne sera délivré.